NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/NGO/44
12 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[3 mars 1998]

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

1. Human Rights Advocates (HRA) en coordination avec le Natural Heritage Institute (NHI) [1] présentent l'exposé ci-après à la Commission des droits de l'homme.

2. A la demande de la Commission, Mme Fatma Zhora Ksentini a été nommée Rapporteuse spéciale chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme et de proposer des solutions (résolution 1995/81). Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et deux rapports d'activité (E/CN.4/1997/19 et E/CN.4/1998/10 et Add.1 et 2). Ces rapports fournissent

de nombreuses preuves du lien existant entre les mouvements et déversements illicites de produits toxiques et les violations du droit à la vie et du droit à la santé. Le mandat de la Rapporteuse spéciale expire en 1998.

3. Les déversements illicites de produits et déchets toxiques continuent de mettre en péril les droits de l'homme de nombreux individus, en particulier dans les pays en développement. HRA et NHI ont eu l'occasion de documenter des cas de violations des droits de l'homme dues à l'absence de normes ou à l'incapacité d'appliquer celles qui existent en matière de transport et de traitement des substances toxiques. En l'occurrence, les droits fondamentaux à la vie et à la santé n'étaient pas les seuls lésés. Il était aussi porté atteinte aux droits de vivre et de travailler dans de bonnes conditions de sécurité, aux droits à une alimentation saine et à une eau potable et aux droits à l'information et à la participation. HRA et NHI continuent de se documenter sur des cas qui démontrent la perpétuation des violations des droits de l'homme, dont certains cas récents :

a) Nous avons eu connaissance d'informations à l'origine d'une action en justice entamée contre une société américaine implantée en Afrique, selon lesquelles, de longue date, cette société abandonnait à la population locale des barils ayant servi au transport de déchets toxiques nuisibles à la santé, dont de l'acide chlorhydrique et du méthanol, substances connues pour leur nocivité à court terme et à long terme. La population se sert de ces barils pour entreposer de l'eau ce qui constitue, à grande échelle, un grave danger sanitaire. Nous avons été informés d'un accident ayant eu de graves conséquences, et il y en a sans doute eu d'autres. Les recommandations faites au sein même de la société pour faire en sorte que les barils soient décontaminés et compressés avant d'être jetés n'ont reçu aucune suite; un employé a été licencié pour avoir protesté contre la pratique de l'abandon de barils contaminés [2].

b) En 1997, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un rapport dans lequel elle dénonçait le traitement et le déversement illicites de déchets toxiques et de pétrole brut dans la région Oriente en République équatorienne. Les activités pétrolières du Gouvernement et d'investisseurs internationaux ont contaminé l'eau, le sol et l'air sur le territoire des Huaoranis. Selon diverses études et enquêtes, on aurait constaté des taux anormalement élevés d'avortements spontanés, de problèmes gastro-intestinaux, de maux de tête, de nausées et de fièvre, de maladies de la peau, de mortalité infantile et de diarrhées, de risques de cancers et autres maladies graves. Depuis 1972, plus de 30 milliards de gallons de déchets toxiques et de pétrole brut auraient été déversés dans le sol et dans l'eau de la région Oriente [3].

4. La communauté internationale a progressé dans le contrôle des mouvements et déversements illicites de produits toxiques grâce, notamment, à l'adoption des Conventions de Bâle et de Bamako. Les objectifs à long terme de ces conventions sont de promouvoir la réduction de la production de déchets toxiques, leur déversement près du lieu où ils sont produits et une gestion écologiquement saine des substances toxiques. Ces conventions représentent un pas courageux dans la bonne direction, mais elles ne traitent pas pleinement des violations des droits de l'homme associées au transport illicite et à la mauvaise gestion des substances toxiques. La portée de ces conventions

est limitée aux parties prenantes et aux obligations qu'elles prévoient. C'est ainsi que les Etats-Unis, qui figurent parmi les plus grands producteurs de substances toxiques, n'ont pas ratifié la Convention de Bâle. Quant à la Convention de Bamako, elle n'est pas encore en vigueur. Les efforts d'application se heurtent à de nombreux obstacles y compris la falsification des documents et le déclassement de substances toxiques, l'incapacité de détecter et de gérer certaines substances toxiques faute des technologies nécessaires et la lenteur du processus d'établissement des responsabilités et autres mécanismes d'application. Il en résulte que des substances toxiques continuent à être transportées et déversées et à avoir des effets nuisibles sur les communautés touchées. De plus, ces deux conventions ne sont invoquées que si les substances toxiques ont été transportées d'un Etat à un autre, aussi n'ont-elles pas d'effets directs sur les activités des sociétés transnationales qui figurent parmi les principaux producteurs, transporteurs et manipulateurs de substances toxiques.

5. Compte tenu de ce qui précède et des obstacles signalés par la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, HRA et NHI recommandent à la Commission de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Ils recommandent aussi d'inclure dans son mandat les objectifs suivants :

a) Continuer, comme le prévoit son mandat originel, de rassembler des informations sur des incidents spécifiques du type de ceux signalés dans la présente communication et de dresser, chaque année, la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent aux transport et déversements illicites de substances toxiques et nocives, en s'intéressant tout particulièrement aux cas qui ne relèvent pas de la Convention de Bâle. La Commission devrait s'engager à fournir les ressources financières nécessaires à un minimum de deux missions sur le terrain pour obtenir des informations plus approfondies et déterminer les obstacles qui s'opposent à la mise en place de mécanismes de signalement des violations des droits de l'homme qui soient plus cohérents et plus généralistes;

b) S'intéresser tout spécialement au rôle des sociétés transnationales et leur implication dans les violations des droits de l'homme résultant des mouvements et des déversements illicites de substances toxiques. La communauté internationale s'est efforcée de faire évoluer le comportement des sociétés transnationales dans le cadre de divers instruments, mais la Commission des droits de l'homme a donné pour mandat spécifique à la Rapporteuse spéciale de se procurer des informations sur les activités de ces sociétés. Elle devrait donc envisager d'enquêter, avec leur assentiment, auprès des sociétés nationales engagées dans la production, le transport et le déversement de produits toxiques et dangereux. Cette enquête permettrait d'établir dans quelle mesure elles ont conscience de leurs obligations internationales et des normes énoncées dans le Code de conduite des sociétés transnationales, de leur demander des renseignements sur d'éventuelles mesures ou déclarations d'intention novatrices, sur leur déontologie, leurs programmes de formation, leurs méthodes d'évaluation ou de participation à des programmes communautaires favorables à la protection des droits de l'homme et leur donnerait l'occasion de faire connaître leurs réalisations dans le domaine

des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale devrait aussi étudier l'incidence que pourrait avoir le développement de l'Accord multilatéral sur l'investissement [4] sur la capacité des communautés locales et des Etats à faire respecter et à renforcer les droits de l'homme et les protections écologiques et sociales reconnus au niveau international;

c) Maintenir et élargir les activités de coordination avec le secrétariat dans le cadre de la Convention de Bâle, pour faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte lors de l'élaboration de normes internationales, et au stade de leur application, de l'obligation de protéger les droits de l'homme mis en danger par les mouvements et déversements de produits toxiques. Cette coopération élargie offre une occasion unique de soutien mutuel entre les organes qui s'occupent de l'environnement et ceux qui s'occupent des droits de l'homme, outre qu'elle évitera la dispersion des efforts. Le nouveau mandat devrait tout particulièrement insister sur la détermination d'activités spécifiques de coopération entre la Commission et le secrétariat. HRA et NHI recommandent les suivantes :

i) Collaborer avec le Groupe de travail d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination [5]. Envisager l'indemnisation des violations des droits de l'homme à titre de dommages, ou concevoir un mécanisme de sanctions et de financement spécifique aux droits de l'homme. Recommander les activités qu'un fonds d'indemnisation pourrait contribuer à financer, par exemple, recherche plus approfondie sur les effets sur la santé de certaines substances toxiques ou conception et soutien de programmes d'éducation des populations pour faciliter leur participation aux activités de planification, de surveillance et de protection des droits de l'homme et de maîtrise de l'impact sur l'environnement des substances toxiques;

ii) Collaborer avec le Groupe de travail technique à la création de centres régionaux pour la formation et le transfert de technologies [6]. Envisager la possibilité d'inclure une unité de formation sur les obligations à l'égard des droits de l'homme et l'effet des substances toxiques à l'intention d'agents de l'Etat et des douanes et autres responsables de l'application des dispositions de la Convention de Bâle. La Rapporteuse spéciale pourrait aussi envisager la distribution par les centres régionaux de pochettes de matériels d'information destinées aux communautés concernées pour leur faire mieux comprendre les risques associés à la gestion et aux déversements de matières toxiques pour les droits de l'homme et l'environnement;

iii) Collaborer avec le Groupe de travail technique à l'élaboration du projet de formulaire pour les cas confirmés de trafic illicite [7]. Envisager d'y inclure une section relative aux droits de l'homme, ou de concevoir un formulaire séparé, pour commencer à enregistrer et localiser les violations des droits de l'homme à l'occasion des dénonciations d'atteintes à l'environnement. Cela assurerait une

plus grande prise de conscience du lien qui existe entre la mauvaise gestion des substances toxiques et les risques de violations des droits de l'homme et doterait la communauté internationale d'un mécanisme plus cohérent et plus généraliste de surveillance de l'impact d'une mauvaise gestion des substances toxiques sur l'environnement et les droits de l'homme;

d) HRA et NHI appuient la recommandation de la Rapporteuse spéciale de projets spécifiques conjointement élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le secrétariat pour la Convention de Bâle, l'OUA, etc. (E/CN.4/1998/10/Add.2, par. 62). Le maintien du mandat de la Rapporteuse spéciale est essentiel au lancement et au développement de projets efficaces.

Notes

1.Le Natural Heritage Institute est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui aide et guide l'action des organismes d'intérêt public et des institutions gouvernementales dans le domaine des ressources naturelles, y compris la défense de l'environnement et des droits de l'homme au niveau international.

2.Affaire en instance devant un tribunal de district des Etats-Unis.

3.*Report on the Situation of Human Rights in Ecuador*, Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.96 Doc.10 Rev.1, 24 avril 1997.

4.David Rowan, "*Analysis: Corporations v. States: Meet the new world government. These multinationals will be able to take governments to court under a worrying new agreement to be finalized next week. What happened to democracy?*", The Guardian Home Page, WL 3078560, 13 février 1998.

5.Résultats des travaux du Groupe de travail d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (UNEP/CHW.4/12), quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Malaisie, 23-27 février 1998. La dernière version du projet de protocole a été publiée sous la cote UNEP/CHW.1/WG.1/5, 23 mai 1997.

6.Voir UNEP/CHW.4/11 et 14.

7.Ibid.